



CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER DU 18^e ARRONDISSEMENT DE PARIS

Adoptée par le conseil d'arrondissement le 3 décembre 2012

Art. 1 : La charte des conseils de quartier fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération soumise au vote de conseil d'arrondissement. Toute modification de cette charte est soumise aux mêmes conditions que son adoption.

Art. 2 : La compétence territoriale des conseils de quartier correspond aux limites présentées en annexe de la présente charte. Les limites des quartiers peuvent être modifiées par le conseil de Paris sur proposition du conseil d'arrondissement.

Les 8 quartiers définis sont les suivants :

- 1. Charles Hermite - Evangile**
- 2. La Chapelle - Marx Dormoy**
- 3. Goutte d'Or - Château rouge**
- 4. Amiraux - Simplon - Poissonniers**
- 5. Moskova - Porte Montmartre - Porte de Clignancourt**
- 6. Grandes Carrières - Clichy**
- 7. Clignancourt - Jules Joffrin**
- 8. Montmartre.**

Art. 3 : Rôle et compétences des conseils de quartier

Le conseil de quartier est une instance de démocratie consultative du conseil d'arrondissement, ayant compétence d'avis, de propositions et d'initiatives sur tous les sujets intéressant directement la vie du quartier.

Le conseil de quartier est investi des engagements suivants :

Lieu de participation et de dialogue démocratiques, chacun peut s'y exprimer librement dans le respect des principes et des lois de la République, sans velléité prosélyte.

Lieu d'information mutuelle, les conseils de quartier sont destinataires de l'ordre du jour des conseils d'arrondissement. L'équipe d'animation du conseil de quartier peut solliciter de la mairie d'arrondissement la communication des projets de délibération intéressant spécifiquement le quartier et la mise à disposition de documents administratifs utiles à sa bonne information.

Lieu de consultation, le conseil de quartier émet un avis sur les projets ou orientations qui lui sont soumis. Quand une délibération soumise au conseil d'arrondissement a fait l'objet d'un avis émanant d'un conseil de quartier, cet avis doit être annexé à la délibération.

Lieu d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif, le conseil de quartier dispose d'une faculté de proposition sur toute question intéressant le quartier. Dans le respect des procédures définies par le règlement intérieur du conseil d'arrondissement, le conseil de quartier peut transmettre un vœu ou une question par trimestre au conseil d'arrondissement, si celui-ci est en rapport avec la vie du quartier.

Art. 4 : Composition des conseils de quartier

Le conseil de quartier est constitué par l'ensemble des participants à ses réunions plénières, habitant ou travaillant dans le quartier, et s'étant fait inscrire auprès du service démocratie locale de la mairie.

Art. 5 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de quartier. Ce principe s'appliquant aux citoyens, comme aux associations.

Art. 6 : Le maire d'arrondissement désigne un élu référent par conseil de quartier. Cet élu fait partie de l'équipe d'animation du conseil de quartier (voir article 7) ; il est le garant du bon fonctionnement du conseil de quartier.

Les conseillers d'arrondissement peuvent assister de droit aux conseils de quartier pour contribuer au lien avec le conseil d'arrondissement et participer aux débats, sans voix délibérative.

Art. 7 : Une **équipe d'animation** est constituée dans chaque conseil de quartier. Cette équipe, dont la composition respecte la parité hommes/femmes, est composée de :

- 8 personnes tirées au sort en séance publique parmi les conseillers de quartier volontaires pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois,
- 5 représentants d'associations inscrites à la MDA tirées au sort parmi les volontaires, pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois,
- 1 membre de l'Assemblée des Citoyens Extra Communautaires (ACEC) désigné par ses pairs,
- L'élu référent.

Ne peuvent concourir au tirage au sort que les personnes non élues au suffrage universel.

La qualité de membre de l'équipe d'animation se perd, soit par démission, soit après 3 absences/an injustifiées aux réunions de travail.

L'équipe d'animation désigne à la majorité, en son sein, un coordinateur qui sera aussi l'interlocuteur privilégié du service Démocratie locale.

Art. 8 : L'équipe d'animation se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois avant chaque réunion du conseil de quartier, en présence du service Démocratie locale.

- Elle prépare les réunions du conseil de quartier (ordre du jour, convocations, publicité). Elle définit pour chaque rencontre les conditions et les modalités d'animation : présidence de séance, organisation des débats et des votes ;
- Elle appuie le travail des commissions thématiques ;
- Elle assure le suivi des questions, vœux et propositions soumis au maire ;
- Elle est chargée de la liaison avec le conseil d'arrondissement et avec les autres conseils de quartier ;
- Elle décide des dépenses de fonctionnement courant sur l'enveloppe de crédits du conseil de quartier.

En cas de litige, et après analyse par le service Démocratie locale, l'arbitrage ultime revient à l'élu en charge de la démocratie locale.

Art. 9 : Les commissions thématiques

Le conseil de quartier peut proposer des commissions de travail thématiques.

Les commissions sont créées par une décision de l'équipe d'animation. Chaque commission étant pilotée par un membre de l'équipe d'animation qui informera ses pairs régulièrement de l'action menée.

Les dates de réunion ainsi que les comptes rendus sont communiqués à l'administration avant diffusion.

Art. 10 : Déroulement des réunions des conseils de quartier

Le conseil de quartier est convoqué par le Maire, sur proposition de l'équipe d'animation.

L'ordre du jour - arrêté 10 jours avant la tenue du conseil de quartier par l'équipe d'animation - est envoyé aux conseillers de quartier et aux membres du conseil d'arrondissement.

Outre les membres du conseil de quartier, assistent également à la réunion un ou des représentants des services de la mairie. Le conseil peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour, sur invitation de l'équipe d'animation.

Si l'actualité le justifie et si plus de la moitié des conseillers le demandent, un seul point supplémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.

Un compte-rendu synthétique de réunion est diffusé par le service Démocratie locale à l'ensemble des membres du conseil de quartier après validation par l'équipe d'animation.

Art. 11 : Ressources et moyens des conseils de quartier et des équipes d'animation

La mairie d'arrondissement met à disposition des conseils de quartier et de leurs équipes d'animation, en tant que de besoin :

- Des locaux pour leurs réunions ;
- Des panneaux d'affichage pour informer les habitants ;
- Le service « Démocratie locale » pour toutes les questions administratives, logistiques et budgétaires ;
- Une enveloppe de crédits de fonctionnement pour les dépenses courantes et d'investissement pour la mise en œuvre de projets nécessitant l'acquisition de matériels ou la réalisation de travaux.

Les décisions relatives aux dépenses de fonctionnement courant sont prises par l'équipe d'animation par vote à la majorité ; les décisions relatives aux dépenses d'investissement sont prises par l'équipe d'animation, sur proposition du Conseil de quartier et après étude par les services.

Les décisions de dépenses sont ensuite mises en œuvre conformément aux règles de la comptabilité publique par le Directeur général des services par délégation du maire d'arrondissement.

Art. 12 : Evaluation

Chaque année, lors du Conseil de quartier du mois de septembre, l'équipe d'animation présentera un plan d'action pour les mois à venir et un bilan de la période écoulée.